

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTERE DES FINANCES**  
**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION**

**COMMUNIQUÉ GÉNÉRAL**

RELATIF AUX PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE  
**LA LOI DE**  
**FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 2008**

**29 Juillet 2008**

## PREAMBULE

La loi de finances complémentaire pour 2008 a apporté des modifications notables à la loi de finances initiale (loi de finances pour 2008), notamment au plan budgétaire où des ajustements, par rapport aux prévisions de la loi de finances pour 2008, sont opérés.

Ils consistent pour l'essentiel, en :

- La fixation à 37 dollars (au lieu de 19 dollars) du prix de référence du baril de pétrole pour le calcul du budget complémentaire ;
- L'accroissement, sous l'effet de l'augmentation du prix de référence, du budget, induisant une hausse des dépenses estimée à près de 13%.

L'objectif recherché à travers ces ajustements est, à l'évidence, le financement des engagements des dépenses les plus incompressibles et à caractère récurrent à savoir, le soutien des prix des produits alimentaires de base (poudre de lait, blé, l'orge...etc).

Outre les ajustements budgétaires, le document «loi de finances complémentaire», réserve une grande partie aux dispositions fiscales.

La mesure la plus « emblématique » est incontestablement la baisse de la pression fiscale sur les entreprises de production.

En ramenant le taux de l'IBS de 25 à 19%, l'Etat poursuit sa politique de simplification du système fiscal en relançant les activités de production, de bâtiments et travaux publics ainsi que les activités de tourisme.

Parallèlement, la fonction redistributive de l'impôt est réactivée comme l'atteste les mesures prises par cette loi de finances complémentaire dont les produits alimenteront des secteurs stratégiques de l'économie nationale à savoir ceux de l'agriculture et du transport public.

Les dispositions fiscales prévues par la loi de finances complémentaire pour 2008 visent ainsi à mobiliser le maximum de ressources dans le but de satisfaire les demandes sociales les plus pressantes.

Cela étant, les mesures introduites par la loi de finances complémentaire pour 2008 s'articulent autour des principaux axes suivants :

- I.** Poursuite de la politique de réduction de la pression fiscale et de facilitation en faveur des opérateurs économiques ;
- II.** Mesures de soutien du pouvoir d'achat des ménages et des catégories sociales les plus vulnérables ;
- III.** Mesures en faveur du secteur agricole ;
- IV.** Mesures de soutien des prix des transports en commun ;
- V.** Renforcement des capacités financières des collectivités locales ;
- VI.** Dématérialisation des procédures de déclaration et de paiement au profit des contribuables et renforcement du dispositif de contrôle ;
- VII.** Mesures diverses.

## **I. POURSUITE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE LA PRESSION FISCALE ET DE FACILITATION EN FAVEUR DES OPERATEURS ECONOMIQUES**

Dans le cadre de la poursuite d'une part, de la politique de réduction de la pression fiscale pesant sur les entreprises, et d'autre part celle tendant à faciliter l'activité économique par la simplification et l'assouplissement des techniques et procédures fiscales, la loi de finances complémentaire pour 2008 a introduit les dispositions suivantes :

### **Révision des taux d'imposition de l'IBS selon les activités et suppression du taux réduit : (Art. 5 de la LFC 2008)**

La loi de finances complémentaire pour 2008 a réaménagé les modes et les niveaux d'imposition en matière d'IBS et ce, par la distinction des niveaux d'imposition par activités.

Suite à ce réaménagement, le taux de l'IBS est fixé comme suit :

- **19%** pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;
- **25%** pour les activités de commerce et de services ;
- **25%** pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Il est à souligner que les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

Par ailleurs, les dispositions pour la loi de finances complémentaire pour 2008 ont supprimé le taux réduit applicable aux bénéfices réinvestis.

### **Obligation pour les entreprises ayant bénéficié d'exonérations ou de réductions de l'IBS, de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions : (Art.4 de la LFC 2008)**

Dans le cadre des actions engagées en vue de dynamiser l'investissement local, les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2008 ont introduit l'obligation pour les entreprises qui bénéficient d'exonérations ou de réductions de l'IBS dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions, dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Il est à préciser que ces dispositions s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2008 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008.

Toutefois, le non respect de ces dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal majoré d'une amende fiscale de 30%.

**Prorogation du délai de dépôt des bilans et des déclarations annuelles jusqu'au 30 avril : (Art. 6 de la LFC 2008)**

En vue de permettre aux sociétés de disposer de plus de temps pour accomplir leurs obligations déclaratives, les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2008 ont prévu la prorogation du délai de dépôt des bilans et des déclarations annuelles jusqu'au 30 avril de chaque année.

**Réaménagement du régime de l'impôt forfaitaire unique : (Art. 10, 11 et 12 de la LFC 2008)**

Afin de remédier aux insuffisances constatées lors de la mise en oeuvre de l'impôt forfaitaire unique notamment, celles relatives à la hausse de la pression fiscale sur certaines activités, la loi de finances complémentaire pour 2008 a opéré certains ajustements au niveau du nouveau système forfaitaire.

Il s'agit des modifications suivantes :

- L'extension du champ d'application de l'IFU à certaines activités précédemment exclues à savoir :
  - les opérations de location de matériel ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'ils présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
  - les opérations de commerce multiple et de grande surface ;
  - les opérations portant sur la vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;
  - les chantiers de constructions.
- Exonération permanente de l'IFU en faveur des artisans traditionnels, ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art : Cette exonération est subordonnée à la souscription à un cahier des charges dont les prescriptions seront fixées par voie réglementaire. Le cahier des charges comprendra l'engagement de l'artisan à former des jeunes en vue de préserver les métiers des arts traditionnels et d'art.
- la réduction du taux de l'IFU de 6 à 5%, pour les activités de production et du commerce de détail, y compris l'artisanat d'art et traditionnel.
- la révision de la répartition du produit de l'IFU comme suit :

- Budget de l'Etat :	48,50%
- Chambres de Commerce :	1 %
- Chambre de l'Artisanat et des métiers :	0,50%
- Communes:	40%
- Wilayas:	5%
- Fonds commun des collectivités locales (FCCL) :	5%

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Elargissement des modes de paiement des impôts et taxes par prélèvements ou virements bancaires ou par télépaiements : (Art. 15 de la LFC 2008)**

Afin d'assurer aux contribuables des modes de paiement sécurisés et commodes, la loi de finances complémentaire pour 2008 a mis à leur disposition trois nouveaux modes de paiement. Il s'agit du prélèvement, du virement bancaire et du télépaiement.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront fixées par des textes réglementaires.

**Exonération de la TVA en faveur des activités de l'exportation de l'or : (Art.19 de la PLFC)**

Suite aux effets négatifs induits par l'application de la TVA sur l'exportation de l'or, pénalisant ainsi la trésorerie des entreprises exportatrices de ce métal précieux, la loi de finances complémentaire pour 2008 a institué une exonération de la TVA pour les opérations de l'exportation de l'or.

**Réduction du droit de garantie applicable sur l'or, l'argent et le platine : (Art. 21 de la LFC 2008)**

Afin de réduire la charge fiscale pesant sur les ouvrages en métaux précieux et d'inciter les opérateurs à emprunter le canal formel des services de garantie, le droit de garantie applicable aux ouvrages d'or, d'argent et de platine, est réduit selon les montants fixés par hectogramme, comme suit :

Désignation de l'ouvrage	Ancien droit (DA)	Nouveau droit (DA)
- Les ouvrages d'or	8.000	4.000
- Les ouvrages en platine	20.000	10.000
- Les ouvrages d'argent	300	150

**Réévaluation des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 Décembre 2007, des banques et établissements financiers sans obligation de leur incorporation dans le capital social : (Art. 45 de la LFC 2008)**

Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 Décembre 2007, des banques et établissements financiers, peuvent, être réévaluées au plus tard trois (03) mois après la promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008.

Les plus-values de réévaluation au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôt, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et sans obligation de leur incorporation dans le capital social.

En cas de cession d'un actif réévalué, la plus-value éventuelle dégagée, au titre de cette cession, est soumise à imposition dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

**Exonération de droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire : (Art. 31 de la LFC 2008)**

En vue d'inciter les investissements dans les activités de production de médicaments à usage vétérinaire, la loi de finances complémentaire pour 2008 a exonéré de tous droits et taxes, les produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire.

Les modalités d'application de cette disposition, notamment la liste et les conditions de qualité des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication du médicament à usage vétérinaire, sont fixées par voie réglementaire.

## **II. MESURES DE SOUTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DES MENAGES ET DES CATEGORIES SOCIALES LES PLUS VULNERABLES**

La loi de finances complémentaire pour 2008 a consacré un certain nombre de mesures dans le but de soutenir le pouvoir d'achat de certaines catégories sociales démunies, et d'autre part, de stimuler la demande sur certains produits. Ces mesures s'articulent autour des points suivants:

**Relèvement du seuil de l'exonération accordée aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants et sourds-muets en matière de l'IRG/salaires, de 15.000 DA à 20.000DA et exemption de l'IRG des travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à 20.000 DA : (art. 3 de la LFC 2008)**

Afin de ne pas pénaliser les travailleurs handicapés qui ont perdu l'avantage afférent à la franchise de l'IRG/salaires et ce, suite à la révision du barème IRG, la loi de finances complémentaire pour 2008 a relevé le seuil de l'exonération de l'IRG/salaires accordée aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants et sourds-muets de 15.000 DA à 20.000 DA.

La loi de finances complémentaire pour 2008 a également étendu la franchise de l'IRG aux travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à 20.000DA.

**Extension de l'application du taux réduit de la TVA aux opérations de vente portant sur les micros portables : (Art. 24 de la LFC 2008)**

Dans le but d'inciter les ménages à se doter de micro-portables, le taux de la TVA applicable aux opérations de vente de micro-portables relevant de la position tarifaire 84.71. 30. 90 est ramené de 17% à 7%. Cette réduction est accordée jusqu'au 31 Décembre 2009

**Extension de l'exonération de tous droits et taxes des livres et ouvrages destinés à être vendus dans le cadre de tous les festivals et foires qui seront organisés sous l'égide du Ministère de la Culture : (Art. 44 de la LFC 2008)**

En vue de favoriser l'acquisition du livre par le public, la loi de finances complémentaire pour 2008 a étendu l'exonération des livres et ouvrages de tous droits et taxes, accordée en faveur du Salon International du Livre d'Alger à tous les festivals et foires qui seront organisés sous l'égide du Ministère de la Culture. Cette exonération est accordée par contingentement.

Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des contingents et les organes responsables du suivi, seront définies par voie réglementaire.

### III. MESURES EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE

#### **Exonération de la TVA en faveur des engrais azotés, phosphatés, phospho - potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) ainsi que des produits phytosanitaires: (Art. 29 de la LFC 2008)**

En vue d'aider les agriculteurs à utiliser de manière intensive certains intrants et partant, améliorer la productivité agricole, la loi de finances complémentaire pour 2008 a exonéré de la TVA, les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05, ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches.).

Cette exonération est applicable à compter de date de la promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009.

#### **Exonération de la TVA en faveur des principaux produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail : (Art. 30 de la LFC 2008)**

Pour compenser la hausse des prix des produits entrant dans la composition des aliments pour animaux, la loi de finances complémentaire pour 2008 a prévu l'exemption, en matière de TVA, des produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail ci-après :

<b>N° de la position tarifaire</b>	<b>Désignation des produits</b>
10.05.90.00	- autre (maïs)
12.09.21.00	-- de luzerne
12.14.10.00	- farines et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja

Cette exemption est applicable à compter de la date de la promulgation la loi de finances complémentaire pour 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009.

#### **Exonération de la TVA des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie : (Art. 31 de la LFC pour 2008)**

Pour soutenir la généralisation de la mécanisation de l'agriculture et aider les agriculteurs à moderniser et renouveler leurs équipements, en particulier ceux acquis sous la forme de leasing, la loi de finances complémentaire pour 2008 a exonéré de la TVA, les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

Cette exonération est applicable à compter de la date de la promulgation la loi de finances complémentaire pour 2008 et jusqu'au 31 décembre 2018.

La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Industrie.

**Création d'un Fonds Spécial d'Appui aux Eleveurs et Petits Exploitants Agricoles :(Art 52 de la LFC 2008)**

En vue de soutenir les éleveurs et les petits exploitants agricoles, notamment à travers la couverture des charges liées aux prêts qui leur sont consentis et la subvention des actions de développement de l'agriculture, la loi de finances complémentaire a institué le fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles..

#### IV. MESURES DE SOUTIEN DES PRIX DES TRANSPORTS EN COMMUN

**Institution d'une contribution de 1% applicable au chiffre d'affaires des concessionnaires des véhicules automobiles au profit du « Fonds Spécial pour le Développement des Transports Publics » : (Art.28 de la LFC 2008)**

Dans le but de procurer au « Fonds Spécial pour le développement des transports publics » des ressources supplémentaires lui permettant d'assurer ses missions, principalement de soutien des tarifs pratiqués par les nouveaux moyens de transport en commun, la loi de finances complémentaire pour 2008 a institué au profit du « Fonds Spécial pour le développement des transports publics » une contribution fixée à 1% du chiffre d'affaires réalisé par les concessionnaires des véhicules automobiles.

Cette contribution est acquittée au titre de chaque mois auprès de la recette des impôts territorialement compétente dans les vingt premiers jours du mois suivant.

**Extension de l'application de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles aux véhicules neufs importés ou acquis localement : (Art. 18 de la LFC 2008)**

En vertu des nouvelles dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2008, les véhicules neufs importés ou acquis localement sont désormais soumis, lors de la première mise à la circulation, à la « **taxe sur les transactions de véhicules automobiles** »

Les tarifs de cette taxe se présentent comme suit :

• **Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs -essence - :**

- cylindrée n'excédant pas 800 cm<sup>3</sup> .....50.000 DA ;
- cylindrée supérieure à 800 cm<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1500cm<sup>3</sup>.....70.000 DA;
- cylindrée supérieure à 1500 cm<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2000cm<sup>3</sup>.....80.000 DA ;
- cylindrée supérieure à 2000 cm<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2500cm<sup>3</sup>.....90.000 DA ;
- cylindrée supérieure ou égale 2500 cm<sup>3</sup>.....100.000 DA.

• **Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs - diesel - :**

- jusqu'à 1500 cm<sup>3</sup>.....70.000 DA ;
- supérieure à 1500 cm<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2000 cm<sup>3</sup>: 90.000 DA ;
- supérieure à 2000 cm<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2500 cm<sup>3</sup>:100.000DA ;
- supérieure à 2500 cm<sup>3</sup> .....150.000 DA .

Au titre de la première mise en circulation, la taxe est prélevée par le concessionnaire et reversée également comme en matière de droit de timbre.

A l'importation par les usagers, la taxe est acquittée préalablement à tout dédouanement auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bureau des douanes en charge des formalités.

Le produit de la taxe prélevée, lors de leur première mise en circulation, sur les véhicules de tourisme et utilitaires, est reversé au profit du « Fonds Spécial pour le développement des transports publics ».

**Création du « Fonds Spécial pour Développement des Transports Publics » : (Art. 51 de la LFC pour 2008)**

En vue d'affecter les ressources provenant des taxes sus mentionnées , à la couverture des dépenses induites par le soutien des tarifs des transports publics, la loi de finances complémentaire pour 2008 a institué un fonds intitulé le « Fonds Spécial pour Développement des Transports Publics ».

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

## **V. RENFORCEMENT DES CAPACITES FINANCIERES DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Affectation d'une quote part du produit IRG / catégorie des revenus fonciers au profit des communes : (Art. 2 de la LFC2008)**

Afin de permettre aux collectivités locales de disposer de ressources financières durables, la loi de finances complémentaire pour 2008 a prévu de répartir le produit de l'IRG catégorie des revenus fonciers entre l'Etat et les collectivités locales, comme suit :

- 50 % au profit du Budget de l'Etat ;
- 50 % au profit des communes.

### **Relèvement de 2 à 3% du taux de la TAP applicable au chiffre d'affaires réalisé par l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures : (Art. 8 de la LFC pour 2008)**

En vue de faire face à la moins value fiscale entraînée par la baisse du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures et de préserver ainsi, les ressources affectées aux collectivités locales, la loi de finances complémentaire pour 2008 a relevé le taux de la TAP applicable à cette activité à 3%.

### **Actualisation des tarifs de la taxe spéciale sur les actes et permis immobiliers : (Art. 25 du PLFC pour 2008)**

La loi de finances complémentaire pour 2008, a actualisé les tarifs de la taxe spéciale sur les permis immobiliers applicable lors de la délivrance des permis de construire, de lotir et de démolir ainsi que des certificats de conformité.

Cette disposition vise à consolider le budget des collectivités locales et à adapter le tarif de cette taxe en fonction de la destination de la construction.

La nouvelle nomenclature des tarifs s'établit comme suit :

#### **1- LES PERMIS DE CONSTRUIRE :**

##### **A. CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION :**

<b>VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)</b>	<b>TARIF (DA)</b>
Jusqu'à 750 000	1 875
Jusqu'à 1 000 000	3 125
Jusqu'à 1 500 000	5 000
Jusqu'à 2 000 000	15 000
Jusqu'à 3 000 000	17 000
Jusqu'à 5 000 000	25 000
Jusqu'à 7 000 000	30 000
Jusqu'à 10 000 000	36 000
Jusqu'à 15 000 000	40 000
Jusqu'à 20 000 000	45 000
Au-delà de 20 000 000	50 000

**B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :**

<b>VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)</b>	<b>TARIF (DA)</b>
Jusqu'à 7 000 000	50 000
Jusqu'à 10 000 000	60 000
Jusqu'à 15 000 000	70 000
Jusqu'à 20 000 000	80 000
Jusqu'à 25 000 000	90 000
Jusqu'à 30 000 000	100 000
Jusqu'à 50 000 000	110 000
Jusqu'à 70 000 000	120 000
Jusqu'à 100 000 000	130 000
Au-delà de 100 000 000	150 000

**2- LES PERMIS DE LOTIR :**

**A- LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION :**

<b>NOMBRE DE LOTS</b>	<b>TARIF (DA)</b>
de 2 à 10	2 000
de 11 à 50	50 000
de 51 à 150	70 000
de 151 à 250	100 000
Plus de 250	200 000

**B- LOTISSEMENT A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :**

<b>VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)</b>	<b>TARIF (DA)</b>
de 2 à 5	6 000
de 6 à 10	12 000
Plus de 10	30 000

**3. LES PERMIS DE DEMOLIR:**

Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 300 DA le mètre carré (m<sup>2</sup>) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction à démolir.

**4. LE CERTIFICAT DE CONFORMITE:**

Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

**A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION OU MIXTE :**

<b>VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)</b>	<b>TARIF (DA)</b>
Jusqu'à 750 000	1 000
Jusqu'à 1 000 000	1 500
Jusqu'à 1 500 000	1 750
Jusqu'à 2 000 000	2 200
Jusqu'à 3 000 000	3 000
Jusqu'à 5 000 000	3 500
Jusqu'à 7 000 000	4 000
Jusqu'à 10 000 000	6 000
Jusqu'à 15 000 000	8 000
Jusqu'à 20 000 000	9 000
Au-delà de 20 000 000	12 000

**B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :**

<b>VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)</b>	<b>TARIF (DA)</b>
Jusqu'à 7 000 000	6 000
Jusqu'à 10 000 000	6 500
Jusqu'à 15 000 000	7 500
Jusqu'à 20 000 000	8 500
Jusqu'à 25 000 000	9 500
Jusqu'à 30 000 000	10 500
Jusqu'à 50 000 000	11 500
Jusqu'à 70 000 000	12 500
Jusqu'à 100 000 000	15 000
Au-delà de 100 000 000	20 000

**5. LE CERTIFICAT DE MORCELLEMENT ET LE CERTIFICAT D'URBANISME:**

Le tarif de la taxe est fixé à 2 000 DA lors de la délivrance des certificats de morcellement et des certificats d'urbanisme.

**Elargissement de l'application de la taxe de séjour à l'ensemble des communes et actualisation de ses tarifs : (Art. 26 de la LFC pour 2008)**

A l'effet de permettre aux communes de couvrir les charges nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions, les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2008 ont prévu l'élargissement de l'application de la taxe de séjour à l'ensemble des communes du pays et le réajustement à la hausse de son tarif.

Le tarif de cette taxe, établi par personne et par journée de séjour, est compris entre cinquante (50) et soixante (60) dinars, sans excéder cent (100) dinars par famille.

Toutefois, dans les établissements classés, le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 200 DA pour les hôtels de trois (03) étoiles;
- 400 DA pour les hôtels de quatre (04) étoiles;
- 600 DA pour les hôtels de cinq (05) étoiles.

Par ailleurs, l'élargissement de l'application de cette taxe à l'ensemble des communes ne concerne pas les centres de vacances et de loisirs qui en sont dispensés.

**Actualisation des barèmes des redevances dues au titre de l'installation d'ouvrages sur le domaine public en vertu de permissions de voirie : (Art. 43 de la LFC2008)**

Afin de tenir compte de l'évolution économique, la loi de finances complémentaire pour 2008 a prévu la révision des redevances dues à l'Etat, la wilaya ou la commune au titre de l'installation d'ouvrages sur leur domaine public respectif en vertu de permissions de voirie, par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public.

Les montants annuels de ces redevances sont fixés comme suit :

**a) Pour les communes de moins de 20.000 habitants :**

- 400 DA moins de 50 mètres ;
- 1.000 DA de 50 mètres à moins de 100 mètres ;
- 10.000 DA de 100 mètres à moins de 1.000 mètres ;
- 20.000 DA de 1.000 mètres et plus.

**b) Pour les communes de 20.001 à 50.000 habitants :**

- 600 DA moins de 50 mètres ;
- 2.000 DA de 50 mètres à moins de 100 mètres ;
- 20.000 DA de 100 mètres à moins de 1.000 mètres ;
- 40.000 DA de 1.000 mètres et plus.

**c) Pour les communes de 50.001 à 100.000 habitants :**

- 1.000 DA moins de 50 mètres ;
- 4.000 DA de 50 mètres à moins de 100 mètres ;
- 30.000 DA de 100 mètres à moins de 1.000 mètres ;
- 60.000 DA de 1.000 mètres et plus.

**d) Pour les communes de 100.001 à 500.000 habitants :**

- 1.600 DA moins de 50 mètres ;
- 8.000 DA de 50 mètres à moins de 100 mètres ;
- 40.000 DA de 100 mètres à moins de 1.000 mètres ;
- 80.000 DA de 1.000 mètres et plus.

**e) Pour les communes de plus de 500.000 habitants :**

- 2.000 DA moins de 50 mètres ;
- 16.000 DA de 50 mètres à moins de 100 mètres ;
- 50.000 DA de 100 mètres à moins de 1.000 mètres ;
- 100.000 DA de 1.000 mètres et plus.

**Relèvement de la quote part du produit de certaines taxes revenant aux communes : (Art. 46 de la LFC pour 2008)**

Dans le même souci de permettre aux communes de faire face à leurs difficultés financières et couvrir leurs charges, la loi de finances complémentaire pour 2008 a relevé la quote part du produit des taxes affecté aux communes.

Ce relèvement se présente comme suit :

- 50% au lieu de 35% pour la quote part du produit de la taxe sur les huiles lubrifiantes et préparations lubrifiantes;
- 40% au lieu de 25% la quote part du produit de la taxe sur les pneus neufs;
- 50% au lieu de 30% pour la quote part du produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles;
- 25% au lieu de 10% pour la quote part du produit de la taxe d'incitation au destockage;
- 25% au lieu de 10% pour la quote part du produit de la taxe sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques;
- 25% au lieu de 10% pour la quote part du produit de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle.

## **VI. DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT AU PROFIT DES CONTRIBUABLES ET RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE CONTROLE**

### **L'instauration de procédures de télédéclaration et du télépaiement en direction des sociétés relevant de la Direction des Grandes Entreprises : (Art. 23 de la LFC pour 2008)**

Dans l'objectif d'offrir aux contribuables de nouveaux canaux d'accès à l'administration fiscale en mettant à leur disposition des services en ligne et à distance pour rendre la gestion courante des impôts plus facile et moins coûteuse en temps comme en déplacements, la loi de finances complémentaire pour 2008 a offert aux sociétés relevant de la DGE, la possibilité de souscrire leurs déclarations et de s'acquitter des impôts dont elles sont redevables par le biais de nouveaux modes électroniques, à savoir, la télédéclaration et le télépaiement.

Néanmoins, l'application de cette disposition sera différée jusqu'à l'intervention d'une instruction définissant les délais et les conditions d'application et ce, en raison de la complexité de la mise en œuvre de ce dispositif.

### **La mise en place de la vérification ponctuelle : (Art. 22 de la LFC pour 2008)**

Dans le cadre du renforcement du dispositif du contrôle fiscal par l'instauration de nouveaux moyens de contrôle plus efficaces, la loi de finance complémentaire pour 2008 a mis en place une nouvelle forme de vérification intitulée : la vérification ponctuelle.

Cette forme de vérification permet aux agents de l'administration fiscale de procéder à une vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de la vérification ponctuelle, il ne peut être exigé des contribuables que de simples pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison. Cette vérification ne saurait en aucun cas donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

Cette vérification obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale.

Par ailleurs, l'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits acquittés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

## VII. MESURES DIVERSES

Ces mesures concernent, notamment :

### **La suppression du régime d'amortissement linéaire accéléré institué en faveur des activités de crédit-bail : (Art. 7 de la LFC pour 2008)**

Compte tenu de l'institution par la loi de finances pour 2008 d'un régime d'amortissement spécifique adapté à l'activité de crédit bail qui autorise les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit bail, à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit, la loi de finances complémentaire pour 2008 a supprimé le mode d'amortissement accéléré introduit par la loi de finances pour 2006 en faveur des activités de crédit-bail.

### **L'institution de l'obligation de paiement d'un acompte provisionnel sur les revenus issus de l'organisation, au titre du premier exercice d'activité, de spectacles, ainsi que pour les spectacles occasionnels : (Art. 14 de la LFC pour 2008)**

En vertu des nouvelles dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2008, les entreprises qui organisent des spectacles de façon régulière ou intermittente, sont désormais assujetties au paiement auprès de la recette des impôts du lieu d'organisation du spectacle, au titre du 1<sup>er</sup> exercice d'activité et dans un délai d'un jour après la clôture du spectacle, au paiement d'un acompte provisionnel égal à 20% du montant des recettes réalisées. Cet acompte est déductible de l'IBS ou de l'IRG, selon le cas.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux exploitants régulièrement déclarés depuis plus d'une année.

### **L'exonération du droit de timbre de quittance des recettes provenant des droits d'entrée dans les parcs zoologiques et les musées : (Art. 16 de la LFC pour 2008)**

En vue de favoriser les activités culturelles dans leur ensemble par l'octroi d'aides multiformes aux structures à vocation socioculturelle, la loi de finances complémentaire pour 2008 a exonéré en matière de droit de timbre de quittance les recettes provenant des droits d'entrée dans les musées nationaux et parcs zoologiques.

Cependant, cette exonération vise limitativement les musées et les parcs zoologiques identifiés en tant que tels et dont la gestion est désintéressée, et ne profite pas aux autres établissements à but lucratif.

### **Octroi aux opérateurs privés de l'autorisation de procéder à la production, l'importation, l'exportation et la vente des alcools : (Art. 20 de la LFC pour 2008)**

A l'effet de mettre fin aux difficultés d'approvisionnement régulier de l'alcool et l'incapacité du service des alcools de l'Etat à répondre aux besoins des différents opérateurs économiques, la loi de finances complémentaire pour 2008 a accordé l'autorisation aux personnes physiques et morales de procéder à la production, l'importation, l'exportation et la vente de ce produit sur le marché intérieur sans passer par le service des alcools qui détenait jusque là, le monopole de l'importation et de la commercialisation du produit en cause.

Ces opérateurs sont soumis à un agrément délivré par l'administration fiscale après souscription à un cahier des charges.

Les conditions d'exercice de l'activité, les modalités d'agrément et les termes du cahier des charges, sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

**La modification des poinçons de titre et de garantie et des bigornes de contremarque pour les ouvrages en Platine, Or et Argent : (Art. 27 de la LFC pour 2008)**

La loi de finances complémentaire pour 2008 a modifié les figures B, C et D du tableau de l'article 02 de l'ordonnance n° 68-68 du 21 Mars 1968 portant modification des poinçons de titre et de garantie et des bigornes de contremarque pour les ouvrages en Platine, Or et Argent .

**Modification du champ d'application et du mode de prélèvement de la redevance destinée à financer les chambres d'agriculture : (Art. 47 de la LFC pour 2008)**

La loi de finances complémentaire pour 2008 a élargi le champ d'application de la redevance destinée à financer les chambres d'agriculture à l'ensemble des raisins frais au lieu des raisins de cuve (en raison de la non spécialisation du tarif des douanes) et aux tourteaux et autres résidus solides au lieu de l'aliment de bétail (pour plus de précision en matière de positionnement tarifaire).

Aux termes des dispositions de l'article 47 de la loi de finances complémentaire précitée, le prélèvement de ladite redevance est, désormais, opéré par les administrations fiscale et douanière.

Son acquittement doit s'effectuer auprès de la recette des impôts territorialement compétente :

- par les producteurs au plus tard le dernier jour du mois qui suit la vente,
- par les importateurs avant tout dédouanement de la marchandise.

La redevance destinée à financer les chambres d'agriculture est reversée au compte de la chambre nationale d'agriculture ouvert auprès du Trésor.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture.